

# Procedure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Règlement	1990/1021(CNS) Procédure terminée
Régime de protection communautaire des obtentions végétales; Office communautaire des variétés végétales	
Modification <a href="#">1995/0091(CNS)</a>	
Modification <a href="#">2002/0174(CNS)</a>	
Modification <a href="#">2003/0161(CNS)</a>	
Modification <a href="#">2007/0161(CNS)</a>	
Sujet	
3.10.06 Produits végétaux en général, floriculture	
3.50.16 Propriété industrielle, brevet européen et communautaire, dessin et modèle	
8.40.08 Agences et organes de l'Union	

Acteurs principaux			
Parlement européen			
Conseil de l'Union européenne			
	Formation du Conseil	Réunion	Date
	<a href="#">Affaires économiques et financières ECOFIN</a>	<a href="#">1781</a>	27/07/1994
	<a href="#">Agriculture et pêche</a>	<a href="#">1772</a>	20/06/1994

Evénements clés			
30/08/1990	Publication de la proposition législative	COM(1990)0347	Résumé
08/10/1990	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
22/01/1992	Vote en commission		
22/01/1992	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A3-0027/1992	
10/02/1992	Débat en plénière		
13/02/1992	Décision du Parlement	T3-0075/1992	
24/09/1992	Vote en commission		
28/10/1992	Décision du Parlement	T3-0534/1992	Résumé
29/03/1993	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1993)0104	Résumé
27/07/1994	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
27/07/1994	Fin de la procédure au Parlement		
01/09/1994	Publication de l'acte final au Journal		

Informations techniques	
Référence de procédure	1990/1021(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification <a href="#">1995/0091(CNS)</a> Modification <a href="#">2002/0174(CNS)</a> Modification <a href="#">2003/0161(CNS)</a> Modification <a href="#">2007/0161(CNS)</a>
Base juridique	CE avant Amsterdam E 235
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	JURI/3/02277

Portail de documentation					
Document de base législatif		<a href="#">COM(1990)0347 JO C 244 28.09.1990, p. 0001</a>	30/08/1990	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport		<a href="#">CES1501/1990 JO C 060 08.03.1991, p. 0045</a>	18/12/1990	ESC	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A3-0027/1992 JO C 067 16.03.1992, p. 0006</a>	22/01/1992	EP	
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T3-0075/1992 JO C 067 16.03.1992, p. 0132-0148</a>	13/02/1992	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T3-0534/1992 JO C 305 23.11.1992, p. 0042-0056</a>	28/10/1992	EP	Résumé
Proposition législative modifiée		<a href="#">COM(1993)0104 JO C 113 23.04.1993, p. 0007</a>	29/03/1993	EC	Résumé

Informations complémentaires	
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>

Acte final
<a href="#">Règlement 1994/2100 JO L 227 01.09.1994, p. 0001</a> Résumé

## Régime de protection communautaire des obtentions végétales; Office communautaire des variétés végétales

Cette proposition de règlement vise à créer un régime communautaire de protection des obtentions végétales. Elle définit les conditions d'octroi de l'obtention: distinction, homogénéité, stabilité et nouveauté. Elle confirme le principe internationalement reconnu de "l'exemption de l'obtenteur" pour les nouvelles variétés créées à partir de variétés protégées ainsi que la pratique généralement acceptée de "l'exemption de l'agriculture" relative aux semences obtenues par l'agriculteur et utilisées dans sa propre exploitation. Elle établit également les règles relatives à l'utilisation des dénominations variétales ainsi que la durée de la protection (30 ans normalement et 50 ans pour les vignes) et d'autres critères d'extinction de la protection. Elle définit le rôle de la protection octroyée en tant qu'objet de propriété du titulaire et prévoit un régime

de licence obligatoire. La mise en oeuvre du règlement sera assurée par un "Office Communautaire des variétés végétales". La proposition définit enfin les rapports entre le futur régime communautaire et les régimes nationaux ou internationaux existants. Elle arrête les demandes de droit civil pouvant résulter du régime communautaire, notamment en cas de contrefaçon, et renvoie aux règles internationales et nationales appropriées en matière de compétence judiciaire et de procédure pour les actions de justice liées à ces demandes.?

## Régime de protection communautaire des obtentions végétales; Office communautaire des variétés végétales

---

Le PE demande, en premier lieu, le changement de la base juridique, en estimant que la proposition relève de l'art.100A du Traité et non de l'art.43, comme proposait la Commission. Il propose en outre des amendements visant à autoriser le cultivateur de matériel de reproduction d'une variété protégée à planter et à utiliser le matériel de récolte qui en résulte; à réduire de trente à vingt années la durée de la protection communautaire; à prévoir la participation du Parlement dans les institutions - Office et Conseil d'administration - établie par la directive; à interdire le droit de brevet des variétés végétales visées par la directive.

## Régime de protection communautaire des obtentions végétales; Office communautaire des variétés végétales

---

La Commission a repris, totalement ou partiellement, sous réserve de quelques modifications rédactionnelles, 5 des 10 amendements du Parlement Européen: -ceux permettant de réviser sensiblement les règles de dépendance vis-à-vis du créateur d'une variété dérivée pour l'essentiel de la variété initiale; -celui qui vise à sanctionner par une règle de droit communautaire le principe général de l'article 53 b de la convention sur le brevet européen, en vertu duquel "les brevets européens ne sont pas délivrés...pour les variétés végétales". Toutefois, si l'on veut éviter un cumul de droits de propriété pour des variétés, rien ne justifie l'établissement d'une distinction entre les brevets et les droits de protection des obtentions végétales qui ne font pas l'objet du régime communautaire. -enfin, l'amendement relatif aux semences de ferme, qui a été partiellement repris.

## Régime de protection communautaire des obtentions végétales; Office communautaire des variétés végétales

---

OBJECTIF : instituer un régime de protection communautaire des obtentions végétales. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 2100/94/CE du Conseil. CONTENU : le règlement institue, parallèlement aux régimes nationaux, un régime communautaire de protection des obtentions végétales permettant l'octroi de droits de propriété industrielle valables sur l'ensemble du territoire de la Communauté. La mise en oeuvre et l'application dudit régime communautaire sont assurées par un office communautaire ayant la personnalité juridique, appelé "Office communautaire des variétés végétales". Les variétés de tous les genres et de toutes les espèces botaniques sont susceptibles d'être protégées dès lors qu'elles répondent à des exigences internationalement reconnues, à savoir être distinctes, homogènes, stables et nouvelles, et qu'elles sont désignées par une dénomination variétale déterminée. Le système précise clairement à qui appartient le droit à la protection communautaire des obtentions végétales et il réglemente l'habilitation formelle à déposer une demande. Afin d'encourager la sélection de variétés, le système confirme en principe la règle, internationalement reconnue, du libre accès aux variétés protégées aux fins de l'obtention de nouvelles variétés à partir de ces variétés et de l'exploitation de ces nouvelles variétés. L'exercice des droits conférés par la protection communautaire des obtentions végétales est soumis à des restrictions prévues dans des dispositions adoptées dans l'intérêt public (sauvegarde de la production agricole). Dans ce but, l'agriculteur sera autorisé à utiliser, selon certaines modalités, le produit de sa récolte à des fins de propagation. La protection communautaire des obtentions végétales doit avoir en principe une durée d'au moins vingt-cinq ans et, dans le cas des vignes et des arbres, d'au moins trente ans. Le présent règlement tient compte des conventions internationales existantes telles que la convention internationale pour la protection des obtentions végétales (convention UPOV), par la convention sur la délivrance de brevets européens (convention sur le brevet européen) ou l'accord relatif aux aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, y compris le commerce des marchandises de contrefaçon. ENTRÉE EN VIGUEUR : 01/09/1994.?